



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
Ministère de la ville
Ministère des sports

Direction Générale de la Cohésion Sociale
Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées
et des personnes âgées
Bureau de l'insertion et de la citoyenneté

Personne chargée du dossier : Elisabeth KISS
Tel : 01 40 56 87 03
Fax : 01 40 56 63 22
Mél : elisabeth.kiss@social.gouv.fr

La Ministre des solidarités et de la cohésion sociale
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour exécution)

Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales
de Saint-Pierre et Miquelon
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Date d'application : Immédiate

NOR : SCSA1118067C

Classement thématique : Etablissements sociaux et médico-sociaux

Validée par le CNP le 17 juin 2011 - Visa CNP 2011-157

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : circulaire budgétaire relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2011.

Mots-clés : établissements et services médico-sociaux, établissements et services d'aide par le travail, ESAT, travailleurs handicapés, tarifs plafonds, personnes handicapées adultes, CPOM et GCSMS, actualisation.

Textes de référence :

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

Textes abrogés :
Textes modifiés :
Annexes : Annexe 1 : Modalités de répartition des enveloppes régionales limitatives 2011 Annexe 2 : Tableau de répartition régionale des places nouvelles et des dotations Annexe 3 : Modalités de mise en œuvre des opérations d'investissement dédiées aux ESAT Annexe 4 : Tableau de recensement des besoins régionaux de crédits d'investissement Annexe 5 : Modèles de décisions tarifaires
Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

Les moyens budgétaires consacrés par l'Etat au titre de l'action 2 du programme 157 « handicap et dépendance » relative à l'incitation à l'activité professionnelle s'élèvent pour l'exercice 2011 à 2,6 milliards d'euros, correspondant à une progression globale de 3,01 % par rapport à la loi de finances initiale 2010.

Ces crédits sont dédiés au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et à l'aide au poste versée à ces établissements au titre de la rémunération garantie des travailleurs handicapés (GRTH), ainsi qu'à la compensation partielle des contributions de prévoyance et de formation professionnelle.

Dans ce cadre, les crédits ouverts en 2011 au titre du fonctionnement des ESAT s'élèvent à 1 398 M€ (contre 1 383 M€ en LFI 2010). Ces crédits sont destinés au financement des 117 211 places d'ESAT existantes et à la poursuite du plan pluriannuel de création de 10 000 places d'ESAT annoncé en 2008 par le Président de la République.

La LFI 2011 prévoit également le financement d'un plan d'investissement de 12 M€ sur trois ans à raison de 4 M€ par an, en vue de répondre à l'enjeu majeur de la modernisation et du développement de ce secteur. A ce titre 1 M€ de crédits de paiement est prévu dès 2011. Les annexes 3 et 4 précisent les modalités de mise en œuvre de ce plan d'investissement.

La présente circulaire vise à définir le cadre général de la campagne budgétaire 2011 des établissements et services d'aide par le travail, à expliciter les modalités de répartitions de l'enveloppe nationale et de mise en œuvre des mesures nouvelles.

La parution au journal officiel de l'arrêté définissant les dotations régionales limitatives marquera le début de la campagne budgétaire 2011 des ESAT conformément aux dispositions de l'article L.314-4 et du I 2° de l'article R 314-36 du CASF. Il vous appartiendra, dès sa parution, de lancer sans délai les campagnes de tarification des ESAT.

1. Détermination de l'enveloppe nationale et modalités de répartition dans le contexte de la poursuite de la mise en œuvre des tarifs plafonds

1.1 L'enveloppe nationale autorise une progression de 0,6 % de la masse salariale

L'enveloppe nationale déterminée en application de la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 autorise, hors places nouvelles 2011 et mesure de plafonnement, une progression de 0,426 % au titre du fonctionnement des ESAT.

Ce taux correspond à une évolution de 0,6 % de la masse salariale établie sur des frais de personnel correspondant à 71 % des crédits inscrits en LFI 2011.

Il convient cependant de souligner que s'agissant d'un taux d'évolution moyen, vous n'êtes pas tenus d'en faire une application uniforme à l'ensemble des ESAT mais vous devez vous inscrire dans un but de rationalisation des moyens dans le cadre d'une démarche de comparaison des structures, afin de tenir compte des spécificités constatées.

1.2 L'enveloppe nationale intègre également poursuite du plan de création de places d'ESAT

Le plan pluriannuel de création de places initié en 2008 prévoit la création de 10 000 places d'ESAT sur 5 ans et mobilise dans ce cadre plus de 200 millions d'euros en faveur de ces structures. A ce titre, 4 400 places ont d'ores et déjà été financées sur la période de 2008 à 2010. Le plan est poursuivi en 2011 par la création de 1 000 places d'ESAT supplémentaires autorisées en moyenne sur 1 mois pour un coût moyen à la place de 11 900 €. Ce coût est toutefois différencié afin de tenir compte des spécificités régionales (annexe 2).

La répartition des 1 000 places nouvelles s'effectuera selon une procédure déconcentrée, à l'exception des places allouées dans le cadre de la réserve nationale (10%). La répartition régionale des places, qui vise principalement à résorber les listes d'attente existantes, est précisée en annexe 2. Elle a été arrêtée en s'appuyant sur les critères suivants :

- le taux d'équipement, dans l'objectif de permettre une harmonisation des ratios régionaux d'équipement ;
- les besoins exprimés dans le cadre des programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- le nombre de jeunes maintenus dans les établissements d'éducation spéciale, faute de place en ESAT ;
- le nombre des premières orientations prononcées par les MDPH permettant de déterminer le flux annuel.

Le nombre de places nouvelles d'ESAT, qui vous est attribué conformément au tableau de répartition, doit être scrupuleusement respecté. En effet, chaque place nouvelle d'ESAT financée au titre du fonctionnement engendre les moyens financiers nécessaires au versement aux ESAT de la partie de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) correspondant à l'aide au poste.

Dans ce cadre, et afin d'éviter toute insuffisance de paiement de la GRTH par l'agence de services et de paiement (ASP – ex CNASEA), le nombre d'autorisations de places d'ESAT doit impérativement correspondre au nombre de places notifié et financé à l'ARS dans le cadre de l'annexe 2.

Des discordances entre le nombre de places d'ESAT occupées et le nombre de places financées (en ETP) au niveau national ont été mises au jour en début d'exercice 2011, dans le cadre des éléments complétés au plan régional dans l'extranet mis en œuvre par l'ASP au titre du versement des dotations aux ESAT et de l'aide au poste (GRTH).

En vue de la régularisation nationale des places d'ESAT en 2011 et à partir des restitutions des données disponibles sur l'extranet de l'ASP sous le libellé « DF-restitution » puis « DF-ETP général vue régionale »¹, il vous appartient de recenser précisément à la date d'observation du 31/12/2010, le nombre réel de places d'ESAT occupées en ETP en corrélant pour l'ensemble des ESAT de votre région, le nombre de places autorisées dans le cadre des arrêtés, le nombre de travailleurs handicapés en équivalent temps plein inscrits sur les bordereaux du mois de décembre et le nombre de places financées par la DGCS.

¹ Les restitutions effectuées sous « DF – listes de gestion » vous seront également utiles afin de déterminer et expliquer les différences constatées.

Vous transmettez pour le 15 septembre 2011 les éléments comparatifs demandés sous format Excel, ainsi que les commentaires explicatifs² des éventuelles différences constatées, par messagerie à la DGCS à elisabeth.kiss@social.gouv.fr.

1.3 La poursuite des efforts de rationalisation de la gestion des ESAT

1.3.1 Un dispositif de plafonnement maintenu, assorti d'une mesure ciblée de convergence tarifaire

La politique initiée en 2009 et poursuivie en 2010 qui vise à assurer une meilleure allocation des ressources aux ESAT par l'adoption d'un dispositif de plafonnement des tarifs est maintenue en 2011. Ce dispositif est assorti sur l'exercice en cours d'une mesure de convergence tarifaire traduite par l'application d'une baisse de 1% de la dotation de l'exercice antérieur pour les ESAT situés au dessus des tarifs plafonds fixés pour 2011, baisse toutefois appliquée dans la limite desdits tarifs plafonds.

L'évolution du dispositif de plafonnement repose sur la préoccupation d'accélérer la réduction des inégalités de tarif des ESAT servant des prestations comparables et de favoriser une meilleure prise en compte de la réalité des coûts des ESAT et de leur besoin de financement, en prenant toutefois en compte la diversité de situation quant à la population accueillie (personnes infirmes motrices cérébrales, traumatisées crâniennes, autistes, handicapées physiques).

Dans le contexte actuel des finances publiques, cette mesure apparaît non seulement équitable mais elle relève également d'une bonne gestion des crédits dédiés aux établissements et services d'aide par le travail.

Un arrêté interministériel à paraître pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixera pour 2011 les tarifs plafonds et les modalités de convergence tarifaire des ESAT.

Deux enquêtes exhaustives conduites en 2009 et 2010 par la DGCS ont permis de connaître finement la structure des coûts à la place dans les ESAT, et par souci de cohérence avec les orientations et principes mis en œuvre, les tarifs plafonds arrêtés au titre des deux précédents exercices sont reconduits.

L'arrêté 2011 distingue un plafond de référence et des plafonds spécifiques majorés tenant compte de facteurs de surcoûts déterminés dans le cadre des enquêtes concernant l'accueil de certaines catégories de public handicapé :

- a) le tarif plafond de référence reste égal à 12 840 € par place autorisée ;
- b) pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 050 € ;
- c) pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent un nombre de personnes handicapées atteintes de syndrome autistique dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 15 410 € ;
- d) pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 480 € ;
- e) pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13.480 € ;

² Sous-effectifs, sureffectifs, places dédiées au financement de services d'insertion, d'accompagnement en MO etc ...

- f) les tarifs plafonds susmentionnés peuvent être majorés, en tant que de besoin, dans la limite de 20 % pour les départements d'outre-mer.

Les ESAT ayant signé un CPOM actuellement en cours ne se voient pas assujettis aux principes posés par l'arrêté fixant les tarifs plafonds pour 2011, dès lors que les modalités d'évolution de leur dotation sont fixées contractuellement dans un cadre pluriannuel.

1.3.2 L'impact des tarifs plafonds et de la convergence tarifaire ciblée sur le taux d'évolution des dotations régionales

En application du dispositif plafonnement et de convergence tarifaire progressive mis en œuvre en 2011, les établissements et services d'aide par le travail dont le coût à la place constaté au 31 décembre 2010 est supérieur aux tarifs plafonds susmentionnés voient leur dotation 2010 minorée de 1%, dans la limite des tarifs plafonds fixés pour 2011.

Les économies réalisées dans ce cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, ont été calculées pour chacune des régions. Leur prise en compte se traduit par une minoration du taux d'actualisation de l'enveloppe régionale, lequel peut donc, en global, être inférieur à 0,426 %.

2. Les modalités de tarification applicables

La situation de chaque ESAT doit être appréciée à partir de la comparaison entre le coût à la place de fonctionnement constaté au 31 décembre 2010 calculé sur les charges nettes autorisées et les tarifs plafonds fixés pour l'exercice 2011.

Ce calcul déterminera le niveau de progression de la ressource tarifée en 2011 ainsi que la procédure budgétaire applicable.

2.1 L'impact des tarifs plafonds sur les ESAT hors CPOM se situant en dessous des plafonds

L'application de la procédure contradictoire de 60 jours à partir de la parution au Journal officiel de l'arrêté de dotation régionale limitative est maintenue.

Le taux d'actualisation des enveloppes régionales de ces structures est fixé à 0,6 % de la masse salariale établie sur des frais de personnel représentant 71 % des crédits dédiés aux ESAT, soit 0,426 % en masse budgétaire, sous réserve de votre analyse des propositions budgétaires des établissements au regard notamment des coûts appliqués à des ESAT comparables et des indicateurs médico-sociaux économiques.

Le taux fixé au plan national n'a en effet pas vocation à être appliqué uniformément à l'ensemble des ESAT. Il doit s'inscrire, en application de l'article R. 314-22 du CASF, dans une analyse du caractère soutenable des propositions budgétaires faites par les structures à l'aune, d'une part, de l'enveloppe régionale limitative, d'autre part, de l'appréciation des moyens de l'ESAT au regard des moyens accordés aux structures similaires.

Afin de prévenir tout risque de contentieux de la tarification, vous veillerez à déterminer ces orientations en application de la circulaire N° DGAS/SD5B/2007/412 du 21 novembre 2007 (BO n°12 du 15 janvier 2008).

2.2 L'impact des tarifs plafonds sur les ESAT hors CPOM se situant au dessus des plafonds

La dotation de ces ESAT pour 2011 est déterminée par l'application, dans la limite des tarifs plafonds, d'une diminution de 1 % sur la dotation fixée en 2010. Dans ce cadre, le coût à la place de ces structures en 2011 ne peut être inférieur aux tarifs plafonds de l'exercice.

Cette procédure fixée par arrêté ne donne pas lieu à l'application de la procédure contradictoire de 60 jours et à l'approbation des dépenses prévisionnelles.

Toutefois, bien que n'entrant pas dans une procédure formalisée, les échanges sur les perspectives budgétaires avec les gestionnaires restent souhaitables.

2.3 L'impact des tarifs plafonds sur les ESAT sous CPOM

Les ESAT ayant signé un CPOM actuellement en cours ne se voient pas assujettis aux principes posés par l'arrêté fixant les tarifs plafonds pour 2011, dès lors que les modalités d'évolution de leur dotation sont fixées contractuellement dans un cadre pluriannuel. Vous veillerez à respecter les règles de progression déterminées par vos engagements contractualisés lors de l'actualisation des tarifs de ces établissements en application de la circulaire du 21 novembre 2007.

La poursuite de l'application de tarifs plafonds ne doit pas conduire à freiner le développement de la contractualisation qui doit rester un axe fort de vos interventions et constitue un de vos leviers d'aide à la maîtrise des coûts à moyen terme. La contractualisation avec un gestionnaire de plusieurs ESAT peut permettre à celui-ci de mieux absorber l'impact du plafonnement des tarifs auquel pourraient être soumises ses structures.

Vous serez attentif à prendre en compte la politique de plafonnement dans le cadre des négociations en cours ou à venir, afin que la conclusion des CPOM ne puisse être recherchée par les établissements dans le but de se soustraire durablement au plafonnement.

En l'absence de crédits spécifiques d'aide à la contractualisation en 2011, les CPOM qui pourraient être négociés ne pourront inclure des financements supplémentaires que si ceux-ci peuvent être financés par les enveloppes régionales.

Vous veillerez en conséquence à rappeler aux gestionnaires d'établissements et services que la politique de contractualisation a vocation à faire évoluer les modes de relation entre l'Etat et les gestionnaires publics ou privés par le passage à une approche pluriannuelle dans la gestion financière objectivée par la détermination d'objectifs contractuels dont l'état de réalisation doit être mesuré à partir d'indicateurs négociés. Vous veillerez à développer, au sein de ces contrats, les modalités d'un dialogue de gestion organisé entre les parties au contrat et fondé notamment sur l'analyse d'indicateurs prédéterminés faisant état du degré de réalisation des objectifs négociés.

Vous veillerez également au respect des principes définis à l'article R. 314-43-1 du CASF qui ne s'appliquent que sur la partie tarifaire des CPOM. A ce titre, aucune globalisation des places et des autorisations ne peut donc être effectuée. Toutes modifications de capacité des ESAT intégrés dans un CPOM doit impérativement intervenir dans le cadre d'un nouvel arrêté d'autorisation sanctionnant le transfert de places.

3. Les frais de transports des personnes accueillis en ESAT

Suite aux modifications intervenues en 2009 concernant la prise en charge des frais de transport dans certains ESMS, et aux nombreuses sollicitations des ARS, il apparaît nécessaire de souligner qu'aucune modification de prise en charge n'est intervenue concernant la prise en charge des frais de transport dans les ESAT.

Rappel de la réglementation prévue par l'article R.344-10 du CASF :

*« Le budget principal de l'activité sociale comprend notamment en charges :
° Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés lorsque des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs handicapés l'exigent »*

A ce titre, seuls les frais de transport collectif (transport d'au moins plusieurs usagers) organisés entre leur domicile et l'ESAT relèvent du BPAS. Par ailleurs, le principe général d'une utilisation des moyens de transport public existants doit être rappelé et l'organisation par l'ESAT d'un service de transport propre doit donc rester exceptionnelle : il ne relève pas des missions fondamentales d'un ESAT d'organiser un service de transport collectif ni de posséder un parc de véhicule dont il faudrait assurer l'utilisation, la maintenance et le parking.

Toutefois, les textes prévoient implicitement l'obligation pour les ESAT d'organiser eux-mêmes un service de transport collectif sous certaines conditions non cumulatives :

- éloignement du principal foyer de population, mauvaise desserte par les transports en commun, isolement, difficulté d'accessibilité.
- ou nécessité liée aux capacités des usagers (faible autonomie, problème d'orientation et de déplacement...). S'agissant de l'organisation de transport collectif par l'ESAT pour assurer le trajet depuis l'établissement jusqu'aux ateliers ou lieux de prestations extérieures, les frais de prise en charge relèvent du budget commercial, dès lors que ces trajets sont liés à l'activité commerciale de la structure.

4. Harmonisation des décisions de dotation globale de financement des ESAT

Je vous rappelle la nécessité absolue de transmettre à l'ASP en version papier l'ensemble des décisions signées que vous êtes amenées à prendre annuellement relatives tant à la répartition départementales des crédits et des places nouvelles qu'à toutes modifications budgétaires appliquées aux ESAT dans le cadre des arrêtés de dotation.

A ce titre, en vue de la normalisation des arrêtés de dotation globale de financement des ESAT et afin d'obtenir de l'ASP une optimisation du versement mensuel des douzièmes des DGF, vous trouverez ci-après en annexe 5 deux modèles d'arrêtés.

Afin de bénéficier d'une connaissance précise et actualisée de la situation des ESAT vous serez sollicités comme chaque année au cours du dernier trimestre pour produire les données nécessaires au pilotage national de ces structures.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la ministre et par délégation

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', written diagonally.

Sabine FOURCADE

Directrice générale de la cohésion sociale

ANNEXE 1 : Modalités de répartition des enveloppes régionales limitatives 2011

Les enveloppes régionales limitatives 2011 des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont déterminées à partir des bases reconductibles fin 2010 **intégrant l'effet année pleine des places nouvelles attribuées en 2010**.

Ces bases ont été revalorisées à hauteur de 0,6 % de la masse salariale établie pour l'année 2010 à 71 % de frais de personnel, soit 0,426 % en masse budgétaire puis diminuées de l'effet obtenu dans le cadre de l'application du plafonnement.

Les dotations régionales intègrent également les crédits correspondants aux places nouvelles 2011, au contrat d'objectifs et de moyens signé au plan national, aux rémunérations des salariés mis à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles L.2135-7 et L.2135-8 du code du travail et de l'accord n° 2009-01 du 20 mai 2009 de la branche sanitaire sociale et médico sociale à but non lucratif, ainsi qu'aux aides allouées au titre de l'action expérimentale de passerelle vers le milieu ordinaire (PASSMO) pour les quatre régions concernées (Bretagne, Ile de France, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes)

Ainsi en complément des crédits alloués en début d'année 2011, les crédits suivants sont attribués au financement des établissements et services d'aide par le travail (cf annexe 2) : 64 133 € au titre de crédits reconductibles et 398 003 € de crédits non reconductibles (programme 157 action 2 hors CPER- compte CPE 654 111 et 654 121)

a) La répartition des crédits de création de places

Les places nouvelles autorisées en 2011 dans le cadre du plan pluriannuel de création de places en établissements et services d'aide par le travail seront financées en moyenne sur un mois. Ces places sont réparties en fonction des critères rappelés dans la circulaire ci-jointe.

Les crédits sont alloués à un coût à la place différencié selon les régions afin de poursuivre le rééquilibrage géographique des régions affichant un coût à la place très inférieur au coût national. Ainsi, les coûts à la place retenus s'échelonnent de 11.900 € pour la majorité des régions n'affichant pas ou peu de retard d'équipement à 13.600 € pour les DOM afin de tenir compte du surcoût de 20 % au titre de la prime de vie chère (annexe 2)

b) Le financement des contrats d'objectifs et de moyens

Les règles déterminées par les engagements des CPOM doivent être respectées. A ce titre, 64 133 € sont alloués afin d'honorer les CPOM signés en 2008.

c) Le financement des aides allouées au titre des contrats PASSMO

La convention signée le 5 mai 2009 par l'Etat, l'AGEFIPH et l'APAJH a initié la mise en œuvre d'une action expérimentale de **Passerelle** vers le **Milieu Ordinaire** (PASSMO) des travailleurs handicapés orientés et accueillis en ESAT dans les 28 départements des régions Bretagne, Ile de France, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. Par cette action d'appui et de mise en relation des employeurs et des ESAT, l'Etat a prévu d'encourager et accompagner dans la durée, l'embauche en milieu ordinaire privé de 650 travailleurs handicapés d'ESAT d'ici le 31 décembre 2011. A ce titre un montant de 2100 € par an soit 175 € par mois est versé pour chaque contrat signé pour une durée supérieure ou égale à 12 mois à l'ESAT. Dans ce cadre l'ESAT conserve ce financement s'il réalise lui-même l'accompagnement du travailleur handicapé ou le reverse à l'employeur si ce dernier effectue l'accompagnement

La montée en charge de l'action PASSMO a été ralentie par les difficultés économiques rencontrées par les ESAT et le calendrier initialement prévu de signature de contrat s'en est vu retardé. Dans ce cadre 62 contrats ont été signés fin 2010 et la signature d'une quarantaine de contrats supplémentaires depuis le début de l'exercice en cours indique toutefois un développement plus significatif de cette action en 2011.

A ce titre, 244 125 € de crédits non reconductibles, correspondants au financement de 108 contrats signés sont notifiés en 2011 selon la répartition régionale et départementale précisée dans le tableau ci-dessous :

REGIONS DEPARTEMENTS	Nombre de contrats financés				Montants	frais de gestion	Régularisation 2010	Total alloué
	2 009	2 010	2 011	total				
COTES D'ARMOR	1	2		3	6 300			6 300
FINISTERE	0	0		0	0			0
ILLE ET VILAINE	2	4	2	8	16 450		350	16 800
MORBIHAN	1	2	1	4	7 875			7 875
BRETAGNE	4	8	3	15	30 625		350	30 975
PARIS		3	3	6	11 375		525	11 900
SEINE ET MARNE		1		1	1 750			1 750
YVELINES			1	1	2 100			2 100
ESSONNE	1	1	7	9	15 400			15 400
HAUTS DE SEINE		9	3	12	24 325			24 325
SEINE SAINT DENIS				0				0
VAL DE MARNE		1	1	2	3 675			3 675
VAL D'OISE				0				0
ILE DE FRANCE	1	15	15	31	58 625		525	59 150
ARIEGE		1		1	2 100			2 100
AVEYRON	1			1	2 100			2 100
HAUTE GARONNE		3	2	5	10 150			10 150
GERS		1		1	2 100			2 100
LOT				0				0
HAUTES PYRENEES				0				0
TARN		1		1	2 100		525	2 625
TARN ET GARONNE			1	1	1 050			1 050
MIDI PYRENEES	1	6	3	10	19 600		525	20 125
AIN	0	2		2	4 200			4 200
ARDECHE				0				0
DROME	2	4	1	7	14 700			14 700
ISERE	4	3	3	10	18 025	35 000	700	53 725
LOIRE			3	3	5 600			5 600
RHONE	4	9	11	24	44 275		350	44 625
SAVOIE		1		1	2 100			2 100
HAUTE SAVOIE		2	3	5	8 925			8 925
RHONE ALPES	10	21	21	52	97 825	35 000	1 050	133 875
TOTAL	16	50	42	108	206 675	35 000	2 450	244 125

Annexe 2 : Tableau de répartition régionale des places nouvelles et des dotations - ESAT 2011

	DEPARTEMENTS ET REGIONS	Nb de places financées fin 2010	Base fin 2010 (EAP MN 2010 inclus) notifiée en 01/2011	actualisation tenant compte des tarifs plafonds	taux budgétaire	répartition régionales des places 2011	cout à la place	Places nouvelles 2011 sur 1 mois	crédits reconductibles	crédits non reconductibles	dotations 2011	Observations
1	ALSACE	3 359	37 405 235	159 346	0,43%	41	12 300	42 025			37 606 606	
2	AQUITAINE	5 899	69 773 555	203 437	0,29%	44	11 900	43 633			70 020 625	
3	AUVERGNE	2 932	34 811 390	63 912	0,18%	21	11 900	20 825			34 896 127	
4	BOURGOGNE	3 156	37 387 174	152 813	0,41%	20	11 900	19 833			37 559 820	
5	BRETAGNE	6 274	74 497 250	246 529	0,33%	45	11 900	44 625		30 975	74 819 379	PASSMO : 15 contrats : 30 625 € + Régul 2010 : 350 € (CNR)
6	CENTRE	4 867	57 280 162	187 653	0,33%	28	11 900	27 767	-11 447		57 484 135	dont CPOM ANAIS : 6 places ESAT Nogent (28) CPOM ANAIS : - 11 447 € ESAT de Chartres (28) (CR)
7	CHAMPAGNE ARDENNE	2 815	33 186 789	91 934	0,28%	22	11 900	21 817			33 300 540	dont 6 places destinées à l'ESAT de Montlétang de Bourbonne les bains (52)
8	CORSE	422	5 118 545	-10 326	-0,20%	0	11 900	0			5 108 219	
9	FRANCHE COMTE	2 507	29 435 227	113 145	0,38%	19	11 900	18 842	51 580		29 618 794	CPOM ADAPEI 90 : 51 580 € (CR)
10	ILE DE FRANCE	16 401	197 253 529	170 457	0,09%	181	11 900	179 492		59 150	197 662 628	PASSMO : 30 contrats : 58625 €+ REGUL 2010 : 525 (CNR)
11	LANGUEDOC ROUSSILL	4 938	59 247 223	119 305	0,20%	15	11 900	14 875		38 368	59 419 771	ESAT Thierry Albouy (34) permanent syndical régul 2010 + 2011 : 38 368 € (CNR)
12	LIMOUSIN	1 902	22 445 523	83 611	0,37%	11	11 900	10 908			22 540 042	
13	LORRAINE	5 145	60 837 561	216 027	0,36%	48	11 900	47 600			61 101 188	
14	MIDI PYRENEES	5 273	65 484 587	69 922	0,11%	28	11 600	27 067		20 125	65 601 701	PASSMO : 10 contrats : 19600 €+ REGUL 2010 : 525 € (CNR)
15	NORD PAS DE CALAIS	9 330	114 440 899	374 217	0,33%	66	11 600	63 800		40 112	114 919 028	ESAT APEI de Valenciennes (59) permanent syndical : 40 112 € (CNR)
16	BASSE NORMANDIE	3 688	40 807 265	173 839	0,43%	25	12 300	25 625	24 000		41 030 729	dont CPOM ANAIS : 5 places ESAT St Arnoult (14) CPOM ANAIS : 24 000 € (CR) ESAT Domfront (61)
17	HAUTE NORMANDIE	3 421	39 873 595	122 409	0,31%	38	11 900	37 683			40 033 687	
18	PAYS DE LOIRE	6 524	76 260 077	278 529	0,37%	47	11 900	46 608			76 585 214	
19	PICARDIE	4 237	49 767 245	199 753	0,40%	39	11 900	38 675		50 307	50 055 980	dont 7 places destinées à l'ESAT Poix de Picardie (80) ESAT "le cèdre" à Coyolle (02) permanent syndical : 50 307 € (CNR)
20	POITOU CHARENTES	3 581	41 852 114	166 960	0,40%	26	11 900	25 783			42 044 857	
21	P A C A	7 324	87 649 097	273 693	0,31%	53	11 900	52 558		25 091	88 000 439	ESAT "le Royal" à Orange (84) permanent syndical : 25 091 € (CNR)
22	RHONE ALPES	10 919	127 637 819	425 556	0,33%	94	11 900	93 217		133 875	128 290 467	dont 20 places destinées à l'ESAT St Jean de Maurienne (73) PASSMO : 52 contrats : 97825 €+ REGUL 2010 : 1050 €+ frais de gestion : 35 000 € (CNR)
23	GADELOUPE	563	8 065 291	34 358	0,43%	5	13 600	5 667			8 105 316	
24	MARTINIQUE	498	7 143 752	30 432	0,43%	0	13 600	0			7 174 184	
25	GUYANE	169	2 393 632	10 197	0,43%	9	13 600	10 200			2 414 029	
26	REUNION	951	12 989 155	55 334	0,43%	8	13 600	9 067			13 053 556	
27	ST PIERRE ET MIQUELO	12	137 206	584	0,43%	0	11 900	0			137 790	
28	FRANCE ENTIERE	117 107	1 393 180 897	4 013 626	0,29%	933		928 192	64 133	398 003	1 398 584 851	

ANNEXE 3 : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ESAT

Reconstruction, mise aux normes de sécurité, extension, rénovation, équipement, restructuration

1) Textes sources

La loi de finances pour 2011 prévoit d'autoriser l'engagement d'un plan d'investissement dans les ESAT existants à hauteur de 12 M€ sur 3 années soit 4 M€ par an sur les exercices 2011, 2012 et 2013 afin de répondre à l'enjeu majeur de modernisation et de développement de ce secteur. A ce titre 1 M€ de crédits de paiement sont prévus sur 2011.

2) Mesures

Assurer un accueil qualitatif et sécurisé des travailleurs handicapés accueillis en ESAT en liant de manière étroite l'action d'investissement sollicitée et le projet de l'établissement.

3) Constat

La majorité des ESAT créés il y a près de 30 ans proposent actuellement des locaux vétustes qui ne correspondent plus aux besoins et attentes d'un public dont les caractéristiques ont par ailleurs évoluées. Les besoins de modernisations des ESAT, actuellement en fonctionnement sont importants. Le plan d'investissement engagé doit permettre de soutenir les nécessaires adaptations des structures existantes et de répondre aux exigences actuelles et futures de prise en charge des travailleurs handicapés qui y sont accueillis, en termes de qualité de vie, de personnalisation de l'accompagnement et d'intégration dans leur environnement.

4) Objectifs

Par une attribution de 12 M€, l'Etat entend ainsi :

- pouvoir réaliser des travaux de mise aux normes techniques et de sécurité, des réhabilitations, voire de la reconstruction, en particulier pour renforcer la qualité d'accueil des travailleurs handicapés et améliorer les conditions de travail des personnels,
- financer par ailleurs des investissements dans le cadre du lancement d'une ou plusieurs activités nouvelles (travaux d'aménagement...), l'objectif étant pour l'ESAT dans cette hypothèse d'exercer des activités correspondant davantage aux besoins du marché et susceptibles à ce titre de dégager à terme plus de valeur ajoutée,
- générer un effet de levier sur la capacité d'investissement actuelle du secteur du travail protégé et développer les synergies entre les différents acteurs (Etat, collectivités territoriales, réseau associatif, gestionnaires). Il faut bien sûr éviter les effets de substitution.

Les travaux entrepris sont une occasion privilégiée non seulement de faire évoluer la structure dans son cadre bâti mais également de redéfinir sa fonction sociale et médico-sociale dans le dispositif territorial. Le règlement intérieur de la structure peut également à cette occasion être revisité.

5) Types de travaux éligibles

Sont concernés tous les travaux de mise aux normes de sécurité, rénovation, restructuration reconstruction, extension, équipement, aménagement. En 2011, les dossiers éligibles par la DGCS concerneront prioritairement les mises aux normes de sécurité demandées après passage de la commission de sécurité afin d'assurer la poursuite d'une prise en charge sécurisée des travailleurs handicapés accueillis au sein de ces structures.

6) Nature de l'aide financière

L'aide allouée est une aide à l'investissement unique, non réévaluable et non reconductible, calculée sur la base d'une opération d'investissement en valeur de fin de travaux.

Le montant de la subvention proposé par les ARS pour chaque opération retenue tiendra compte :

- de la capacité d'investissement propre de l'établissement
- de la possibilité de mobiliser la réserve de trésorerie (article R314-20 ET R 314-18 du code de l'action sociale et des familles)
- des cofinancements mobilisables
- de l'évaluation du surcoût en fonctionnement consécutif à l'investissement

7) Procédure d'instruction et de décision

L'enveloppe nationale inscrite pour 2011 à hauteur de 1 M€ en CP sera notifiée au plus tard au cours du troisième trimestre 2011. Il vous appartient de faire remonter à la DGCS à elisabeth.kiss@social.gouv.fr avant le 29 juillet 2011 un maximum de deux dossiers que vous estimez prioritaires et répondant aux critères précisés dans la présente annexe. Vous trouverez en **annexe 4** le tableau de recensement à compléter.

Vous pouvez également utiliser ce contact pour toute question relative à ce dispositif.

Les financements alloués dans ce cadre sont considérés **hors CPER** et ne peuvent donc d'ores et déjà avoir fait l'objet d'une demande dans le cadre des XIème et XIIème plan. Vous veillerez également tout particulièrement à ce que vos demandes de crédits pour 2011 correspondent à des opérations nécessitant un réel besoin de crédits de paiement **dans l'année**, lié à la réalisation effective des travaux et que le montant total des prévisions de CP ne soit pas supérieur au montant de l'engagement.

8) Procédure d'instruction technique

La demande d'aide doit être présentée par les gestionnaires d'ESAT selon des modalités analogues à celles indiquées dans le cadre de **l'annexe 1 de l'arrêté du 5 juin 2003** relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

La personne morale gestionnaire de l'ESAT qui demande l'aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS d'implantation du projet, qui en vérifie la complétude et juge de son éligibilité au plan de financement.

9) Procédure territoriale de priorisation des opérations

Le DGARS doit intégrer les opérations d'aide à l'investissement des ESAT dans le cadre du projet régional de santé en les inscrivant notamment dans le schéma régional d'organisation médico-sociale en vue de corrélérer l'articulation de l'offre aux besoins territoriaux exprimés dans le cadre des schémas départementaux

10) Financement

Les crédits d'investissement feront l'objet d'une notification spécifique aux ARS et seront versés aux ESAT par l'agence de services et de paiement (ASP).

ANNEXE 4 - PRIORISATION REGIONALE DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE A L'INVESTISSEMENT 2011, 2012 ET 2013 DEDIEES AUX ESAT

REGION	département	Identification de l'ESAT et structure gestionnaire	Nombre de places	N° SIRET	Nature des travaux (1)	Montant total des travaux	dont part DGCS sollicitée	dont part cofinanceurs	Echancier		
									2011	2012	2013

(1) remise aux normes de sécurité après passage de la commission de sécurité, rénovation, reconstruction, extension, équipement, aménagement

[Document à retourner à la Direction Générale de la cohésion sociale \(DGCS\) par messagerie à elisabeth.kiss@social.gouv.fr pour le 29 juillet 2011](mailto:elisabeth.kiss@social.gouv.fr)

ANNEXE 5 : MODELES DE DECISIONS DE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LES ESAT

- Le modèle de décision ESAT ci-dessous tient compte des éléments supplémentaires nécessaires aux versements des DGF par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il correspond à une version susceptible d'être intégré dans l'application HAPI mise en œuvre par la CNSA.

- un second modèle de décision spécifique aux CPOM est actuellement à l'étude. Toutefois dans l'attente de sa validation définitive, il vous appartient d'intégrer d'ores et déjà dans les décisions les éléments suivants nécessaires aux versements des douzièmes par l'ASP :

- le nombre de travailleurs handicapés accueillis dans l'ESAT.
- les crédits non reconductibles alloués
- la référence au financement par l'Etat de la fraction forfaitaire mensuelle et son versement mensuellement par l'Agence de services et de paiement.



DECISION N° « NUM_AUTO » PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE « ANNEE » DE

« RAISON SOCIALE » - « FINESS ET »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS « NOM_ARS »

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° « LOI_FINANCE » du « DATE_SIG_LOI_FINANCE » de finance pour « ANNEE » publiée au Journal Officiel du « DATE_PUB_LOI_FINANCE_JO » ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du « DATE_SIG_ARRETE » publié au Journal Officiel du « DATE_PUB_ARRETE_JO » pris en application de l'article L.314.4 du Code

de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année « **ANNEE** » le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du « **DATE_SIG_ARRETE** » publié au Journal Officiel du « **DATE_PUB_ARRETE_JO** » fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu « **TEXTE_NOMINATION** » portant nomination de « **NOM_DIRECTEUR ARS** » en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé « **NOM_ARS** » ;

Vu **SI la personne en charge de l'exécution est le Directeur de la délégation territoriale**

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de « **DEPARTEMENT** » en date du « **DATE_DELEGATION SIGNATURE** » ;

Vu l'arrêté en date du « **DATE_AUTORISATION** » autorisant la création d'un « **ESAT** » de « **NB DE PLACES** » dénommé « **RAISON SOCIALE** » (« **FINESS ET** ») sis « **ADRESSE** », « **CODE POSTAL** », « **COMMUNE** » et géré par « **LIBELLE GESTIONNAIRE** » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **SAISIE_DATE_TRANS_BP** » par la personne ayant qualité pour représenter « **RAISON SOCIALE** » (« **FINESS ET** ») pour l'exercice « **ANNEE** » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **SAISIE_DATE_COURRIER 1** », « **SAISIE_DATE_COURRIER 2** », « **SAISIE_DATE_COURRIER 3** », par « **CASE à COCHER : l'ARS « NOM » ou la délégation territoriale de « DEPARTEMENT** » ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du « **SAISIE_REPONSE_ESMS** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

OU fonction situation

l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du « **SAISIE_DATE_DECISION_FINALE** »

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire « **ANNEE** », les recettes et les dépenses prévisionnelles de « **RAISON SOCIALE** » (« **FINESS ET** ») sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire « **ANNEE** », la dotation globale de financement de « **RAISON SOCIALE** » (« **FINESS ET** ») s'élève à « **DOTATION FINALE** » €;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à « **FRACTION FORFAITAIRE** » €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis « **ADRESSE_TITSS** » dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « **NOM_ARS** »
- ARTICLE 6** Le « **Directeur général ou Directeur de la délégation territoriale ou Directeur général adjoint** » de l'Agence Régionale de « **NOM_ARS** » est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « **LIBELLE GESTIONNAIRE** » et à l'établissement « **RAISON SOCIALE** » (« **FINESS ET** »).

FAIT A _____, LE _____

« Le Directeur général ou Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale ou Par délégation, le Directeur général adjoint »